

Article 3 - INTEMPERIES

Les interruptions de travail dues aux intempéries ne peuvent donner lieu à une retenue de salaire. Par contre, les heures perdues doivent être compensées.

Le formateur a l'obligation de réduire à un minimum le temps perdu, notamment en prévoyant des travaux dans les endroits abrités (*si nécessaire dans d'autres entreprises de la filière bois - scieries, etc*). Il a également la faculté d'imposer le travail le samedi.

La personne en formation est tenue d'accomplir tout travail que le formateur organise à son intention durant les jours et périodes où le travail en forêt est impossible.

Article 4 - COURS PROFESSIONNELS (CP) ET COURS INTERENTREPRISES (CI)

L'organisation et la conduite des cours (CP et CI) peuvent être confiées à des structures intercantionales et se dérouler hors des limites cantonales.

Pour les cours interentreprises, l'entreprise s'acquitte du solde des coûts pouvant être mis à la charge des entreprises formatrices, sur présentation d'une facture établie par le prestataire.

Article 5 - EQUIPEMENT ET OUTILLAGE

L'équipement et l'outillage personnel à acquérir correspondent à la liste établie par la SUVA au titre de 1^{er} équipement. La première acquisition est à la charge de l'entreprise.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage, l'outillage et l'équipement sont repris par l'entreprise; celle-ci peut exiger en outre une indemnité d'utilisation et de dépréciation.

Le renouvellement de l'équipement de protection individuelle est assuré par l'employeur ou par le versement à l'apprenti d'un forfait mensuel de **Fr. 120.-, soit Fr.1'500.- par année**

L'utilisation de l'équipement de protection individuelle est obligatoire.

Article 6 - HORAIRE DE TRAVAIL

La personne en formation travaille un nombre d'heures égal à celui de l'équipe dont il fait partie, mais l'art. 31 de la LFT reste réservé: 9 heures par jour et 50 heures par semaine au maximum.


Dans la règle, le samedi est libre.

Article 7 - VACANCES

Les vacances annuelles des apprentis, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, sont de cinq semaines au moins, dont deux consécutives au minimum.

Ainsi adopté par la Commission vaudoise de formation des forestiers-bûcherons en date du 17 décembre 2021 au Mont-sur-Lausanne.

Le Président:



Didier Wuarchoz
Directeur de la Forestière

Le Vice-Président :



Pierre Porchet
Délégué de l'AREF